

LIVRET A

FICHE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

IDENTITÉ ET COORDONNÉES D'ORANGE BANK

Dénomination sociale	ORANGE BANK
Activité principale	Société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit et prestataire de services d'investissement. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'Orias sous le n°07 006 369
Adresse du siège social Adresse du Service Clientèle Numéro de téléphone Adresse électronique	ORANGE BANK – 67 rue Robespierre – 93107 MONTREUIL CEDEX ORANGE BANK - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé) www.gbanque.com service.clients@gbanque.fr
Enregistrement	Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° 572 043 800
Autorités de contrôle	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 9 Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse, 75082 PARIS Cedex 02

IDENTITÉ ET COORDONNÉES DE L'INTERMEDIAIRE

Identité et coordonnées	Les produits et services bancaires peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank. Les coordonnées de l'entité concernée sont communiquées sur le flyer « Vos contacts utiles pour gérer vos comptes Orange Bank ».
-------------------------	---

PRESENTATION ET CONDITIONS DU LIVRET A

Caractéristiques du produit Modalités de fonctionnement	<p>Le Livret A est un produit d'épargne réglementé, soumis notamment aux dispositions des articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier, R. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier, R. 221-121 et suivants du Code monétaire et financier.</p> <p>Conditions d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Livret A est nominatif et ne peut pas être ouvert en compte joint. Chaque titulaire qui sollicite l'ouverture d'un Livret A doit être résident fiscal français et ne peut détenir qu'un seul Livret A. Le Livret A peut être ouvert à un mineur (avec son Représentant Légal). <p>Conditions de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un versement minimum de 10 €⁽¹⁾ est requis à l'ouverture. Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret A est fixé réglementairement à 22 950€⁽²⁾. Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. <p>Les opérations possibles sont les suivantes : Le montant de chaque opération tant au crédit qu'au débit ne peut pas être inférieur à 10 €⁽¹⁾.</p> <p>■ Au crédit du compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> Virement(s) permanent(s) en provenance du compte bancaire Orange Bank du titulaire et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur. Virement(s) ponctuel(s) interne(s) ou externe(s) en provenance d'un compte du titulaire et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur. Remise(s) de chèque(s) bancaire(s) ou postal(aux) émis à l'ordre du titulaire et endossé(s) par le titulaire et/ou par son Représentant Légal si le titulaire est mineur. Le montant de la remise est porté au crédit du Livret A à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement. <p>A compter du 1er mai 2016, lorsqu'un versement sur un produit d'épargne entraîne un dépassement du plafond réglementaire ou contractuel prévu ; ce versement est affecté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank, ou à défaut, sur un Compte Sur Livret qu'Orange Bank ouvrira au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit. <p>Le titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) sera informé par courrier de cette affectation et pourra prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires.</p> <p>■ Au débit du compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> Virement(s) par ordre exprès, au crédit d'un autre compte du titulaire ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur. Les mineurs âgés de 16 ans révolus peuvent retirer les sommes figurant sur le Livret A, sans l'intervention de leur Représentant Légal, sauf opposition de ce dernier. L'opposition du Représentant Légal doit être notifiée à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de la réception du courrier, plus aucune opération au débit du compte ne pourra être effectuée par le titulaire mineur.
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> Les opérations de retrait ne doivent pas rendre le solde du Livret A débiteur. Aucun dépôt ou retrait d'espèces n'est accepté et aucun prélèvement ne pourra être prévu sur le Livret A. <p>Relevés de compte : Orange Bank met gratuitement à la disposition du titulaire du Livret A et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier, si le Livret A a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.</p>
Modalités de conclusion du contrat	Si l'offre vous convient, vous devez l'accepter en nous retournant le formulaire de souscription dûment rempli et signé. Vous pouvez demander l'exécution immédiate du contrat sans attendre l'expiration du délai de rétractation de 14 jours. Orange Bank vérifiera auprès de l'administration fiscale, préalablement à l'ouverture d'un Livret A, si le titulaire détient déjà un Livret A ou un Livret Bleu du Crédit Mutuel. Aucun Livret ne pourra être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à Orange Bank.
Lieu et date de signature du contrat	A distance ou dans une agence Groupama ou Gan – Le jour de la souscription
Tarifification - Modalités de paiement et d'exécution	L'ouverture, la clôture et le fonctionnement sont gratuits.
Rémunération du compte	Taux nominal annuel net de 0,75% ⁽²⁾ . Les versements produisent des intérêts à partir du 1 ^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du Livret A le 1 ^{er} jour ouvré du mois de janvier suivant. Lors du versement des intérêts, le solde du Livret A peut dépasser le plafond de versement autorisé. Fiscalité : Les intérêts sont défiscalisés : ni soumis à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux ⁽³⁾ .
Risques particuliers	Un montant minimum de 10 € ⁽¹⁾ est requis au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. En cas de détention non autorisée de plusieurs livrets, le titulaire est passible d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (en trop) ; étant précisé que l'amende n'est recouvrée que si son montant est supérieur ou égal à 50 €. Par ailleurs, les intérêts indûment exonérés de l'impôt sur le revenu seront imposés.

AUTRES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Droit de rétractation	Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat et ce sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration de ce délai, sauf accord exprès du client. La décision de rétractation doit être notifiée par courrier à Orange Bank, Service Clientèle, TSA 56792 – 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX (lettre recommandée avec accusé de réception conseillée).
Langue et droit applicables	Le client et la banque conviennent d'utiliser la langue française dans leurs relations précontractuelles et contractuelles. Le contrat est soumis au droit français.
Loi applicable et juridiction compétente	La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française. Le contrat ne comporte pas de clause attributive de juridiction.
Durée du contrat Droit de résiliation Pénalités éventuelles	Le contrat est à durée indéterminée. Le titulaire ou le cas échéant le Représentant Légal peut à tout moment clôturer le Livret A. Le Livret A peut également être clôturé par Orange Bank en respectant un préavis de 30 jours, ou d'office dans deux cas : - lorsque le titulaire ne remplit pas les conditions d'ouverture et de détention, - lorsque le solde du compte est inférieur à 10 €.
Traitement des réclamations et médiation	Pour tout mécontentement, le Service Clientèle puis le Service Réclamations d'Orange Bank peuvent être sollicités à l'adresse : TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX. En dernier recours, le Médiateur auprès de la FBF peut être saisi, par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 – 75422 Paris cedex 9.
Fonds de garantie	Orange Bank est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - FGDR - (garanties des dépôts, des cautions et des investisseurs). (http://www.garantiedesdepots.fr).
Durée de validité des informations communiquées	Informations valables au 01/01/2017, susceptibles de modifications à l'initiative d'Orange Bank et des Pouvoirs publics.

(1) Conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Taux nominal annuel net au 01/08/2015. Taux, seuils et plafond réglementés susceptibles de modifications.

(3) Fiscalité en vigueur au 01/01/2017, susceptible de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs publics.

LIVRET A

CONDITIONS GÉNÉRALES

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

Le Livret A est soumis aux dispositions des articles L.221.1 et suivants du Code monétaire et financier, R.221-1 et suivants du Code monétaire et financier et aux présentes Conditions générales.

Article 1 - Conditions d'accès

Le Livret A est soumis aux dispositions des articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier, R. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier, R. 221-121 et suivants du Code monétaire et financier et aux présentes Conditions générales.

Article 2 - Ouverture

Le Livret A est nominatif et ne peut pas être ouvert en compte joint. Chaque titulaire qui sollicite l'ouverture d'un Livret A doit être résident fiscal français et ne peut détenir qu'un seul Livret A. Le Livret A peut être ouvert à un mineur. Orange Bank vérifiera auprès de l'administration fiscale, préalablement à l'ouverture d'un Livret A, si le titulaire détient déjà un Livret A ou un Livret Bleu du Crédit Mutuel. Aucun Livret ne pourra être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à Orange Bank.

Article 3 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le titulaire (ou le cas échéant son Représentant Légal) dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressé à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « *Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom du produit) que j'avais conclu le (date) avec Orange Bank.* » (Date et signature) ;

- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

Article 4 - Fonctionnement

Un versement minimum de 10 € est requis à l'ouverture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret A est fixé réglementairement. Il est indiqué dans la brochure « Conditions tarifaires ». Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. L'ouverture, la clôture et le fonctionnement sont gratuits.

Les opérations possibles sont les suivantes :

Le montant de chaque opération tant au crédit qu'au débit ne peut pas être inférieur à 10 €.

■ Au crédit du compte :

- Virement(s) permanent(s) en provenance du compte bancaire Orange Bank du titulaire et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur.

- Virement(s) ponctuel(s) interne(s) ou externe(s) en provenance d'un compte du titulaire et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur.

- Remise(s) de chèque(s) bancaire(s) ou postal (aux) émis à l'ordre du titulaire et endossé(s) par le titulaire et/ou par son Représentant Légal si le titulaire est mineur. Le montant de la remise est porté au crédit du Livret A à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement.

A compter du 1er mai 2016, lorsqu'un versement sur un produit d'épargne entraîne un dépassement du plafond réglementaire ou contractuel prévu ; ce versement est affecté sur :

- tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank,
- ou à défaut, sur un Compte Sur Livret qu'Orange Bank ouvrira au nom du titulaire (ou le cas échéant son

représentant légal) et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit. Le titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) sera informé par courrier de cette affectation et pourra prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires.

■ Au débit du compte :

• Virement(s) par ordre exprès, au crédit d'un autre compte du titulaire ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur.

Les mineurs âgés de 16 ans révolus peuvent retirer les sommes figurant sur le Livret A, sans l'intervention de leur Représentant Légal, sauf opposition de ce dernier. L'opposition du Représentant Légal doit être notifiée à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de la réception du courrier, plus aucune opération au débit du compte ne pourra être effectuée par le titulaire mineur.

Les opérations de retrait ne doivent pas rendre le solde du Livret A débiteur.

Aucun dépôt ou retrait d'espèces n'est accepté et aucun prélèvement ne pourra être prévu sur le Livret A.

Article 5 - Relevé de compte

Orange Bank met gratuitement à la disposition du titulaire du Livret A et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier, si le Livret A a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Si le client ne détient pas déjà un autre compte ou livret d'épargne ouvert dans les livres de la banque, il recevra son relevé de compte sous format électronique par défaut. Ce mode de réception vaudra pour le Livret A et pour tous les comptes ouverts ultérieurement.

Si le client détient déjà un autre compte ou livret ouvert dans les livres de la banque à cette date, le mode de réception de son (ses) relevé(s) de compte actuel(s) sera maintenu, sauf avis contraire du titulaire et/ou du Représentant Légal si le titulaire est mineur.

■ 5.1- Relevés de compte électroniques

Le relevé de compte sous format électronique (au format PDF) est à disposition dans l'Espace Client du titulaire du Livret A et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur sur le site Internet www.gbanque.com. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition sur le site Internet. Après la clôture du Livret A, le titulaire et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur ne pourra(ont) plus consulter ces relevés de compte en ligne. Le titulaire et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur devra(ont) donc procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective du Livret A.

■ 5.2- Relevés de compte papiers

Le titulaire du Livret A et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur reçoit à son domicile un relevé de compte papier s'il a choisi ce mode de réception. Les relevés de compte mensuels sont également disponibles gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire du Livret A et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur sur le site Internet www.gbanque.com. La banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du relevé de compte au format papier. Le titulaire du Livret A et/ou son Représentant Légal si le titulaire est mineur en sera(ont) informé(s) un mois avant l'interruption. Le titulaire et/ou son Représentant Légal si le titulaire est mineur pourra(ont) s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier du relevé de compte. Il suffira d'adresser une demande par écrit à la banque. À la demande du titulaire et/ou du Représentant Légal si le titulaire est mineur, l'envoi du relevé de compte papier pourra être interrompu via l'Espace Client sur le site Internet www.gbanque.com sous réserve qu'il(s) n'ait(aient) effectué aucune autre demande de changement de mode de réception des relevés de compte au cours des 30 derniers jours. L'interruption de l'envoi du relevé de compte sur support papier vaut pour le Livret A et tout autre compte éventuel du titulaire.

Le titulaire et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur pourra(ont) à tout moment revenir à un envoi papier de(s) relevé(s) de compte par simple demande sur papier libre. La demande du client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. À défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant. En tout état de cause, un client qui a interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir gratuitement à tout moment un exemplaire papier de son dernier relevé de compte s'il en fait expressément la demande auprès d'Orange Bank.

Article 6 - Rémunération

■ 6.1- Calcul des intérêts

Le taux de rémunération est fixé réglementairement par les Pouvoirs Publics et est susceptible de variation. Il est indiqué sur les Conditions particulières. Le titulaire sera informé des modifications par tout moyen (relevés de compte, Internet,...). Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du Livret A le 1^{er} jour ouvré du mois de janvier suivant.

■ 6.2 Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux *.

* **Fiscalité en vigueur au 01/01/2016, susceptible de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.**

Article 7 - Clôture du Livret A

Le Livret A est ouvert pour une durée indéterminée.

■ 7.1 - Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le Représentant Légal peut à tout moment clôturer le Livret A.

■ 7.2 - Clôture par Orange Bank

Le Livret A peut être clôturé par Orange Bank en respectant un préavis de 30 jours, ou d'office dans deux cas :

- lorsque le titulaire ne remplit pas les conditions d'accès définies aux articles 1 et 2 ci-dessus ;
- lorsque le solde du compte est inférieur à 10 €.

Article 8 - Sanctions réglementaires

En cas de détention de plusieurs livrets non autorisée, le titulaire est passible d'une amende fiscale égale à 2% de l'encours du livret surnuméraire (en trop) ; étant précisé que l'amende n'est recouvrée que si son montant est supérieur ou égal à 50 €. Par ailleurs, les intérêts indûment exonérés de l'impôt sur le revenu seront imposés.

Article 9 : Livret A inactif

Le Livret A est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

■ 9.1 Le Livret A sera considéré comme inactif :

(i) soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),
- le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

(ii) soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. A cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

■ 9.2 La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Livret A inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

(i) dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou le cas échéant de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

(ii) trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 9.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

■ 9.3. Ce transfert entraîne la clôture du Livret A inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

■ 9.4. La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

■ 9.5. Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

(i) vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 9.2. i) ci-dessus,

(ii) vingt sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 9.2. ii) ci-dessus. Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 9.5.i et 9.5.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

Article 10 - Modifications des Conditions générales

Les dispositions des présentes Conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable. En cas de contradiction avec les présentes Conditions générales, ce sont ces mesures législatives ou réglementaires qui prévaudront.

Par ailleurs, Orange Bank se réserve le droit d'apporter des modifications substantielles aux présentes Conditions générales qui seront portées à la connaissance du titulaire, par tout moyen, 1 mois avant leur prise d'effet.

En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai par lettre recommandée avec accusé réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son égard comme définitivement approuvée(s).

Article 11 - Secret Professionnel - Loi Informatique et Libertés

■ Secret professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

■ Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaires, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits ;
 - l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement ;
 - la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ;
 - le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme. Ces informations sont destinées, à Orange Bank, ses sous-traitants, ses partenaires, aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés.
- La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaires, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle.

Les documents transmis par le client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site www.gbanque.com

■ Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

Article 12 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que ses mandataires, le cas échéant et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Article 13 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces sur le Livret A sont couverts par la garantie de l'Etat qui est opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) pour le compte de l'Etat, selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire joint en annexe fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui d'Orange Bank (www.gbanque.com) ou auprès de votre conseiller.

Article 14 - Suivi des relations commerciales / Médiation

■ 14.1 - Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, le service clientèle par :

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé) ;
- mail, dans l'espace sécurisé rubrique « Je contacte un conseiller » puis produit « Banque » ;
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

■ **14.2** - Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par :

- mail, dans l'espace sécurisé, rubrique « Je contacte un conseiller » puis produit « Banque » puis objet « Mécontentement ou désaccord » ;
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

■ **14.3** - Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 Paris cedex 9.

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation Orange Bank est disponible sur le site Internet www.gbanque.com ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

MOYENS D'ACCÈS AUTOMATISÉS À DISTANCE

Article 15 - Objet du service et opérations

Le client dispose d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance lui permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer le Livret A ouvert chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès : par téléphone (Audiotel), par l'application mobile GBanque⁽¹⁾, par Internet.

• Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant :

- de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal la situation du Livret A ouvert chez Orange Bank,
- d'avoir accès à des Conseillers de la Banque.

• L'application mobile GBanque⁽¹⁾ est un service de banque accessible depuis un téléphone portable compatible Internet Mobile après téléchargement d'une application spécifique. Il permet notamment au client d'Orange Bank de :

- consulter la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank (solde et mouvements de son ou de ses comptes, possibilité de visualiser le solde provisoire de son ou ses comptes),
- émettre des ordres de virements : virements internes ou virements externes sur des RIB enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
- disposer d'un simulateur de crédit auto,
- disposer de tout autre service susceptible d'être mis en place.

• Le service Internet donne accès aux fonctions suivantes :

- découverte des offres de la banque,
- consultation du Livret A.

Article 16 - Accès au service

L'accès au service est possible :

• **À partir d'un téléphone** à touches pour le service Audiotel en composant le 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).

• **À partir d'un ordinateur via Internet** : ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le client installe sur son ordinateur selon la procédure standard.

Le client fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

www.gbanque.com

• **En France métropolitaine** : facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur.

• **De l'étranger** : selon la tarification d'un appel international en vigueur (à partir d'un pays ayant signé un accord de partenariat avec Orange : Union Européenne, Japon, États-Unis).

Article 17 - Sécurité et responsabilité

■ 17.1 - Codes personnels d'identification

Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations, l'accès aux services d'Orange Bank par Internet ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'après identification du client au moyen de codes identiques pour chacun des 3 moyens d'accès automatisés à distance :

- un numéro client personnalisé de 8 chiffres est attribué au client à moins que ce dernier ne soit déjà client d'Orange Bank,
- un code d'accès personnalisé de 6 chiffres est attribué au client à moins que ce dernier ne soit déjà client d'Orange Bank.

Ces codes seront envoyés individuellement par courriers séparés.

Le code d'accès pourra être modifié à tout moment par Internet dès la première connexion au service.

Le code d'accès est confidentiel. Il est donc dans l'intérêt du client de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. **Le client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès** ainsi

que des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

Par mesure de sécurité, la liaison à l'espace sécurisé d'Orange Bank sur Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le client peut demander au Service Clientèle l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui sera transmis par courrier.

En cas de perte du code d'accès, le client est tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte de ce code jusqu'à la notification de l'opposition. Il lui appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code.

Sécurité du code d'accès sur Internet

- Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur.
- Cliquer sur « quitter mon espace sécurisé » après chaque transaction sur le WEB.
- Utiliser la fonction « vider les caches » du navigateur après chaque utilisation du service.
- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type antivirus (l'achat de ces logiciels est à la charge du client).

■ 17.2 - Code secret de validation des opérations sensibles

Par mesure de sécurité et conformément aux exigences de la Banque de France, un code sécurisé est nécessaire pour valider les opérations sensibles suivantes sur l'espace client :

- demande d'enregistrement d'un RIB bénéficiaire,
- changement du code d'accès (mot de passe d'authentification à l'espace client).

Ce « Code secret », aléatoire (non-rejouable), est à usage unique et limité dans le temps (15 minutes).

Il est distinct des codes personnels d'identification en ligne, qui sont exigés lors de chaque connexion à l'espace sécurisé Internet.

Lors de la validation d'opérations, le client devra renseigner sur la page Internet un code numérique à 4 chiffres, appelé « Code secret », qu'Orange Bank lui aura envoyé simultanément :

- soit par SMS sur son téléphone portable,
- soit à défaut, par message audio, sur son téléphone fixe.

■ 17.3 - Responsabilité

Orange Bank s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

Orange Bank n'est pas responsable du transport des données, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Orange Bank ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

La responsabilité d'Orange Bank ne pourra être engagée en cas :

- d'erreur de manipulation de la part du client,
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du client ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

Pour des raisons de sécurité, Orange Bank peut être amenée à suspendre ces différents services.

Article 18 - Preuve des opérations

■ 18.1 - Serveur vocal - Internet – l'application mobile GBanque⁽¹⁾

Le client reconnaît que l'utilisation, par lui-même, de son code d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Orange Bank constitue la preuve des opérations effectuées par le client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige.

Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques d'Orange Bank. De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil. Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige. Le client sera réputé avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation dans le délai de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte.

■ 18.2 - Service Clientèle

Les instructions et ordres passés par le client au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle sont susceptibles d'être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

À cet effet, le client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Orange Bank, étant entendu

que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Orange Bank en tant que mode de preuve en cas de litiges.

Le client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

Il est expressément convenu entre les parties que la réalité des ordres émis par le client peut être prouvée par tous moyens et que les enregistrements téléphoniques éventuels suffisent à établir cette preuve.

(1) Pour accéder au service, vous devez utiliser un téléphone et une offre de téléphonie mobile compatibles à l'Internet Mobile.

ANNEXE I FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la

personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60068-012017

Édition : janvier 2017

Les produits et services bancaires d'Orange Bank peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.

Orange Bank - S.A. au capital de 220 825 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.gbanque.com

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 9.